



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2007-28

Règlement amendant le règlement de zonage 93-19 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Val-d'Or en y ajoutant des dispositions relatives aux abris solaires érigés sur les **cafés-terrasses**, et les règlements de zonage 72 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Dubuisson, 86-90 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Sullivan, 93-19 en vigueur sur le territoire de l'ex-ville de Val-d'Or, 79-91 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Val-Senneville, 202-90 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Vassan et 95-06-92 en vigueur sur le territoire de l'ex-TNO de Louvicourt et de Baie-Carrière, en ce qui concerne les **piscines**.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de ses résolutions 53-580 et 55-593, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ville d'amender les règlements ci-dessus mentionnés de la façon indiquée dans le présent règlement;

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 2007-76, le conseil de ville a adopté un premier projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

ATTENDU QUE lors de son assemblée ordinaire tenue le lundi 19 mars 2007, la municipalité, par l'intermédiaire du maire, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement adopté en vertu de la résolution 2007-76, et il a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur ce projet;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 2 avril 2007, ce dernier, par sa résolution 2007-175, a adopté un second projet de règlement 2007-28, identique au premier projet de règlement et au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire tenue le lundi 2 avril 2007;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement amende le règlement de zonage 93-19 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Val-d'Or de la façon suivante :

- 1) en ajoutant les sous-paragraphes a), b) et c) au 3^e paragraphe de l'article 8.2.1.6. **Cafés-terrasses** dudit règlement se lisant comme suit :
 - a) une cloison vitrée ceinturant un café-terrasse construite à l'intérieur d'une zone à dominante multifonctionnelle (M) doit être constituée dans sa partie supérieure d'un verre trempé clair, la partie inférieure pourra être constituée d'un matériau opaque sur un maximum de 75 cm de hauteur mesuré à partir du sol pour une hauteur maximale totale de la cloison de 1,55 mètre. Ladite cloison devra être dépourvue de tout affichage;
 - b) une cloison ceinturant tout autre café-terrasse doit être constituée dans sa partie supérieure d'un verre trempé, la partie inférieure pourra être constituée d'un matériau opaque sur un maximum de 75 cm de hauteur mesuré à partir du sol pour une hauteur maximale totale de la cloison de 1,55 mètre ;
 - c) la cloison doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité.

- 2) en ajoutant un 6^e paragraphe à l'article 8.2.1.6 *Cafés-terrasses* dudit règlement, se lisant ainsi :

6° Les abris solaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la toile doit être démontée et remise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars;
- b) ils doivent être situés sur le même terrain que celui où est exercé l'usage principal;
- c) lorsque situés en cour avant et que la marge de recul avant applicable au bâtiment principal est égale ou supérieure à 6 mètres, ils doivent être distants d'au moins 6 mètres de la ligne de rue;
- d) lorsque situés en cour avant et que la marge de recul avant applicable au bâtiment principal est inférieure à 6 mètres, ils doivent respecter cette marge avant applicable au bâtiment principal;
- e) lorsque situés en cour avant, ils doivent également être distants d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine et respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- f) sous réserve de l'application du second paragraphe, ils doivent respecter les marges de recul latérales et arrières applicables au bâtiment principal.

- 3) en ajoutant un nouvel article 1.7.2.1 et en modifiant la numérotation de l'article 1.7.2.1 actuel pour 1.7.2.2. dudit règlement.

1.7.2.1 **Abri solaire**

Construction temporaire conçue afin de garantir du soleil, surplombant en tout ou en partie un café-terrasse et fabriquée d'une toile faisant office de toit supportée par une armature autre qu'en bois reliée au sol.

Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominantes Commerce et service et Commerce de gros et industrie

- 4) En ajoutant les sous-paragraphe a) et b) au 6^e paragraphe de l'article 12.2.1.4 dudit règlement se lisant comme suit;
- a) dans le cas d'un centre ou d'un complexe commercial, l'aire totale pour les enseignes commerciales s'établit par établissement;
 - b) l'enseigne d'un établissement situé dans un centre ou un complexe commercial doit être apposée sur le mur du commerce qu'elle dessert.

AGRANDISSEMENT

- 5) En abrogeant l'article 15.1.10.2 dudit règlement 93-19.

Article 3

Le présent règlement amende les règlements de zonage 72 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Dubuison, 86-90 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Sullivan, 93-19 en vigueur sur le territoire de l'ex-ville de Val-d'Or, 79-91 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Val-Senneville, 202-90 en vigueur sur le territoire de l'ex-municipalité de Vassan et 95-06-92 en vigueur sur le territoire de l'ex-TNO de Louvicourt et de Baie-Carrière, en ce qui concerne les piscines de la façon suivante :

En remplaçant l'article 16.5.9 *Piscine* du règlement de zonage 72 de l'ex-municipalité de Dubuison par les suivants:

16.5.9 Piscine et spa

16.5.9.1 Piscine et spa couverts

Aucune piscine couverte ni aucun spa déposé sur ou intégré à un patio et situé à l'intérieur d'une gloriette ne peut être implanté hors de l'aire constructible.

16.5.9.2 Piscine et spa extérieurs

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

- 1° sous respect des dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours, un spa doit être déposé sur le sol ou sur ou intégré à un patio;
- 2° un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors-terre ou au spa;
- 3° un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la piscine, y inclus un patio ou toute autre construction y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain et toute autre construction que celle y donnant accès;
- 4° un espace minimal de 1 m doit également être laissé libre entre la piscine et son (ses) système(s) de filtration et de chauffage. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque ces systèmes sont situés sous un patio ou sous toute autre construction donnant accès à une piscine;
- 5° tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m et n'émettre pas plus de 50 décibels (dba) mesurés aux dites lignes;
- 6° toute piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 50 cm doit être située dans une enceinte ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 centimètres. La composition et l'agencement des matériaux de ce mur ou de cette clôture ne permettent pas aux enfants de l'escalader. Ils doivent de plus être dotés d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un verrou. Ce paragraphe ne s'applique pas aux piscines hors-terre respectant une hauteur hors-sol d'au moins 1,22 m;
- 7° toute échelle desservant une piscine hors-terre doit être amovible et enlevée lorsque celle-ci est sans surveillance ou munie d'un mécanisme empêchant d'y grimper et qui est activé en pareille circonstance;
- 8° tout patio ou toute autre construction donnant accès à une piscine hors-sol doit être ceinturé d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. Elle doit également être munie d'une porte comportant un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un verrou;
- 9° tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;
- 10° tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;
- 11° les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

En ajoutant une nouvelle définition à l'annexe 1 Terminologie se lisant ainsi:

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

En remplaçant l'article 8.2.1 Piscine du règlement de zonage 86-90 de l'ex-municipalité de Sullivan par les suivants:

8.2.1 Piscine et spa

8.2.1.1 Piscine et spa couverts

Aucune piscine couverte ni aucun spa déposé sur ou intégré à un patio et situé à l'intérieur d'une gloriette ne peut être implanté hors de l'aire constructible.

8.2.1.2 Piscine et spa extérieurs

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

- 1° sous respect des dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours, un spa doit être déposé sur le sol ou sur ou intégré à un patio;
- 2° un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors-terre ou au spa;
- 3° un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la piscine, y inclus un patio ou toute autre construction y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain et toute autre construction que celle y donnant accès;
- 4° un espace minimal de 1 m doit également être laissé libre entre la piscine et son (ses) système(s) de filtration et de chauffage. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque ces systèmes sont situés sous un patio ou sous toute autre construction donnant accès à une piscine;
- 5° tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m et n'émettre pas plus de 50 décibels (dba) mesurés aux dites lignes;
- 6° toute piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 50 cm doit être située dans une enceinte ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 centimètres. La composition et l'agencement des matériaux de ce mur ou de cette clôture ne permettent pas aux enfants de l'escalader. Ils doivent de plus être dotés d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un verrou. Ce paragraphe ne s'applique pas aux piscines hors-terre respectant une hauteur hors-sol d'au moins 1,22 m;
- 7° toute échelle desservant une piscine hors-terre doit être amovible et enlevée lorsque celle-ci est sans surveillance ou munie d'un mécanisme empêchant d'y grimper et qui est activé en pareille circonstance;
- 8° tout patio ou toute autre construction donnant accès à une piscine hors-sol doit être ceinturé d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. Elle doit également être munie d'une porte comportant un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un verrou;
- 9° tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;
- 10 tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;
- 11 les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

En ajoutant une nouvelle définition à l'annexe 1 Terminologie se lisant ainsi:

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

En remplaçant l'article 7.2.1.5 et ceux qui en découlent du règlement de zonage 93-19 de l'ex-ville de Val-d'Or par les suivants:

7.2.1.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine ou un spa

7.2.1.5.1 Piscine et spa couverts

Aucune piscine couverte ni aucun spa déposé sur ou intégré à un patio et situé à l'intérieur d'une gloriette ne peut être implanté hors de l'aire constructible.

7.2.1.5.2 Piscine et spa extérieurs

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

- 1° sous respect des dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours, un spa doit être déposé sur le sol ou sur ou intégré à un patio;
- 2° un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors-terre ou au spa;
- 3° un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la piscine, y inclus un patio ou toute autre construction y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain et toute autre construction que celle y donnant accès;
- 4° un espace minimal de 1 m doit également être laissé libre entre la piscine et son (ses) système(s) de filtration et de chauffage. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque ces systèmes sont situés sous un patio ou sous toute autre construction donnant accès à une piscine;
- 5° tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m et n'émettre pas plus de 50 décibels (dba) mesurés aux dites lignes;
- 6° toute piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 50 cm doit être située dans une enceinte ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 centimètres. La composition et l'agencement des matériaux de ce mur ou de cette clôture ne permettent pas aux enfants de l'escalader. Ils doivent de plus être dotés d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un verrou. Ce paragraphe ne s'applique pas aux piscines hors-terre respectant une hauteur hors-sol d'au moins 1,22 m;
- 7° toute échelle desservant une piscine hors-terre doit être amovible et enlevée lorsque celle-ci est sans surveillance ou munie d'un mécanisme empêchant d'y grimper et qui est activé en pareille circonstance;
- 8° tout patio ou toute autre construction donnant accès à une piscine hors-sol doit être ceinturé d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. Elle doit également être munie d'une porte comportant un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un verrou;
- 9° tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;

- 10 tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;
- 11 les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

En ajoutant au début du premier alinéa de l'article 11.2.3 **Tablier de manœuvre** les mots et ponctuation suivants: « À l'exception des zones à dominante Multifonctionnelle, ».

En remplaçant l'article 16.7 et ceux qui en découlent du règlement de zonage 79-91 de l'ex-municipalité de Val-Senneville par les suivants:

16.7 Piscine et spa

16.7.1 Piscine et spa couverts

Aucune piscine couverte ni aucun spa déposé sur ou intégré à un patio et situé à l'intérieur d'une gloriette ne peut être implanté hors de l'aire constructible.

16.7.2 Piscine et spa extérieurs

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

- 1° sous respect des dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours, un spa doit être déposé sur le sol ou sur ou intégré à un patio;
- 2° un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors-terre ou au spa;
- 3° un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la piscine, y inclus un patio ou toute autre construction y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain et toute autre construction que celle y donnant accès;
- 4° un espace minimal de 1 m doit également être laissé libre entre la piscine et son (ses) système(s) de filtration et de chauffage. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque ces systèmes sont situés sous un patio ou sous toute autre construction donnant accès à une piscine;
- 5° tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m et n'émettre pas plus de 50 décibels (dba) mesurés aux dites lignes;
- 6° toute piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 50 cm doit être située dans une enceinte ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 centimètres. La composition et l'agencement des matériaux de ce mur ou de cette clôture ne permettent pas aux enfants de l'escalader. Ils doivent de plus être dotés d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un verrou. Ce paragraphe ne s'applique pas aux piscines hors-terre respectant une hauteur hors-sol d'au moins 1,22 m;
- 7° toute échelle desservant une piscine hors-terre doit être amovible et enlevée lorsque celle-ci est sans surveillance ou munie d'un mécanisme empêchant d'y grimper et qui est activé en pareille circonstance;
- 8° tout patio ou toute autre construction donnant accès à une piscine hors-sol doit être ceinturé d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. Elle doit également être munie

- d'une porte comportant un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un verrou;
- 9° tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;
 - 10 tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;
 - 11 les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

En ajoutant une nouvelle définition à l'annexe 1 Terminologie se lisant ainsi:

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

En remplaçant l'article 16.7.9 du règlement de zonage 202-90 de l'ex-municipalité de Vassan par les suivants:

16.7.9 Piscine et spa

16.7.9.1 Piscine et spa couverts

Aucune piscine couverte ni aucun spa déposé sur ou intégré à un patio et situé à l'intérieur d'une gloriette ne peut être implanté hors de l'aire constructible.

16.7.9.2 Piscine et spa extérieurs

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

- 1° sous respect des dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours, un spa doit être déposé sur le sol ou sur ou intégré à un patio;
- 2° un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors-terre ou au spa;
- 3° un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la piscine, y inclus un patio ou toute autre construction y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain et toute autre construction que celle y donnant accès;
- 4° un espace minimal de 1 m doit également être laissé libre entre la piscine et son (ses) système(s) de filtration et de chauffage. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque ces systèmes sont situés sous un patio ou sous toute autre construction donnant accès à une piscine;
- 5° tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m et n'émettre pas plus de 50 décibels (dba) mesurés aux dites lignes;
- 6° toute piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 50 cm doit être située dans une enceinte ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 centimètres. La composition et l'agencement des matériaux de ce mur ou de cette clôture ne permettent pas aux enfants de l'escalader. Ils doivent de plus être dotés d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un verrou. Ce paragraphe ne s'applique pas aux piscines hors-terre respectant une hauteur hors-sol d'au moins 1,22 m;

- 7° toute échelle desservant une piscine hors-terre doit être amovible et enlevée lorsque celle-ci est sans surveillance ou munie d'un mécanisme empêchant d'y grimper et qui est activé en pareille circonstance;
- 8° tout patio ou toute autre construction donnant accès à une piscine hors-sol doit être ceinturé d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. Elle doit également être munie d'une porte comportant un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un verrou;
- 9° tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;
- 10 tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;
- 11 les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

En ajoutant une nouvelle définition à l'annexe 1 Terminologie se lisant ainsi:

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

En remplaçant les articles 14.1 et 14.2 du règlement de zonage 95-06-92 applicable à l'ex-TNO de Louvicourt et de Baie-Carrière par les suivants:

14.1 Piscine et spa couverts

Aucune piscine couverte ni aucun spa déposé sur ou intégré à un patio et situé à l'intérieur d'une gloriette ne peut être implanté hors de l'aire constructible.

14.2 Piscine et spa extérieurs

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

- 1° sous respect des dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours, un spa doit être déposé sur le sol ou sur ou intégré à un patio;
- 2° un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors-terre ou au spa;
- 3° un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la piscine, y inclus un patio ou toute autre construction y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain et toute autre construction que celle y donnant accès;
- 4° un espace minimal de 1 m doit également être laissé libre entre la piscine et son (ses) système(s) de filtration et de chauffage. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque ces systèmes sont situés sous un patio ou sous toute autre construction donnant accès à une piscine;
- 5° tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m et n'émettre pas plus de 50 décibels (dba) mesurés aux dites lignes;
- 6° toute piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 50 cm doit être située dans une enceinte ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 centimètres. La composition et l'agencement des matériaux de ce mur ou de cette clôture ne permettent pas aux enfants de l'escalader. Ils doivent de plus être dotés d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un verrou. Ce paragraphe ne s'applique pas aux piscines hors-terre respectant une hauteur hors-sol d'au moins 1,22 m;

- 7° toute échelle desservant une piscine hors-terre doit être amovible et enlevée lorsque celle-ci est sans surveillance ou munie d'un mécanisme empêchant d'y grimper et qui est activé en pareille circonstance;
- 8° tout patio ou toute autre construction donnant accès à une piscine hors-sol doit être ceinturé d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. Elle doit également être munie d'une porte comportant un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un verrou;
- 9° tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;
- 10° tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;
- 11° les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

En ajoutant une nouvelle définition à l'annexe 1 Terminologie se lisant ainsi:

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 avril 2007
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA
MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR, le
ENTRÉE EN VIGUEUR, le

FERNAND TRAHAN, maire

M^e NORMAND GÉLINAS, greffier